

Standard sur l'accessibilité des sites Web

(SGQRI 008 2.0)

Préambule

En conformité avec les objets de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le Conseil du trésor adoptait, en 2011, les trois standards suivants, énonçant des règles permettant à tout site Web d'être accessible :

- Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01) ;
- Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02) ;
- Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03).

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale prévoit notamment l'implication des ministères et de leurs réseaux de même que celle de tous les organismes publics dans la mise en œuvre de mesures visant l'intégration des personnes handicapées.

Afin d'améliorer l'accessibilité des contenus Web diffusés par les organismes publics, le présent standard, concernant dorénavant l'ensemble des organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), s'appuie sur les Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.0 (WCAG 2.0), recommandées par le World Wide Web Consortium (W3C), qui sont devenues une norme internationale (ISO/IEC 40500:2012).

Le présent standard, établi en vertu de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, s'applique à l'ensemble des contenus Web, y compris aux documents téléchargeables et au multimédia. Ainsi, le présent standard remplace les standards SGQRI 008-01, SGQRI 008-02 et SGQRI 008-03, adoptés en 2011.

La modernisation du standard n'amène pas de nouvelles exigences, mais offre plus de possibilités dans leur application, en vertu des pratiques actuelles du Web.

Section I : Disposition générale

S.-s. 1 - Objet du standard

1. Ce standard énonce les règles permettant à tout site Web et à son contenu d'être accessibles afin de faciliter leur utilisation par toute personne, handicapée ou non.

S.-s. 2 - Champ d'application

2. Ce standard s'applique aux organismes publics visés par l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

S.-s. 3 - Définitions

3. Dans le présent standard, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) **Agent utilisateur** : tout logiciel qui récupère et qui présente le contenu Web à une personne ;
 - b) **Formulaire Web** : un formulaire codé au moyen de balises HTML dans une page Web, qu'on remplit à l'écran et dont l'information est récupérée, traitée et exploitée manuellement.
 - c) **Personne handicapée** : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes¹ ;
 - d) **Site Web** : un ensemble de pages Web organisées au moyen de balises HTML liées dans une structure cohérente, hébergé sur un serveur Web et régi par le protocole HTTP ou HTTPS, consulté au moyen d'un agent utilisateur ;
 - e) Aux fins du présent standard, la notion de **Site Web** désigne tant les sites accessibles au public que les sites intranet ou extranet.

Section II : Spécifications

S.-s. 1 - Conditions de conformité au standard

4. Pour être accessibles, tout site Web et son contenu doivent être conformes aux exigences prévues à la présente section.

¹ QUÉBEC. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, chapitre E-20.1, à jour au 1^{er} juin 2017, Québec, Éditeur officiel du Québec.

5. Malgré les exigences applicables en vertu de l'article précédent, selon le cas, un contenu dans un site Web qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables est conforme au standard si celui-ci concerne :
- a) un contenu qui provient d'une version source externe produite par un tiers non assujetti au standard;
 - b) un service Web externe, dont les médias sociaux du Web 2.0 et les vidéos en direct;
 - c) un contenu ludique interactif non informatif;
 - d) un contenu cartographique Web dynamique;
 - e) une donnée brute, structurée et diffusée en format ouvert sous forme de fichier numérique;
 - f) un contenu pouvant être seulement offert par une numérisation sous la forme d'une image;
 - g) un contenu qui s'adresse à des personnes faisant partie d'un groupe particulier en fonction, notamment, de leur emploi ou de la nature de leurs activités, s'il comporte une offre d'assistance permettant à une personne handicapée de consulter un tel document non conforme et que la page Web Accessibilité, prévue à l'article 10, prévoit une telle offre d'assistance.

Pour un tel contenu, un avertissement doit mentionner la possibilité que le contenu puisse ne pas satisfaire aux exigences du présent standard.

6. Un contenu dans un site Web qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables est conforme au standard s'il fait l'objet d'une version de rechange équivalente satisfaisant à ces exigences et si la page Web permet d'atteindre cette version par un hyperlien.

S.-s. 2 - Exigences

7. Toute page Web et son contenu doivent satisfaire aux exigences de conformité prévues dans les Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.0 (WCAG 2.0), en respectant la totalité des critères de succès de niveau AA, à l'exception des critères 1.2.4 Sous-titres (en direct) et 1.2.5 Audiodescription (préenregistrée).
8. Toute page Web et son contenu doivent également satisfaire aux exigences de conformité des WCAG 2.0, en respectant les critères de succès de niveau AAA des règles 2.3.2 Trois flashes et 3.1.4 Abréviations.
9. Toute page Web ayant un contenu audio préenregistré doit se conformer à l'une des deux exigences de conformité des WCAG 2.0 de niveau A 1.2.2 Sous-titres (préenregistrés) ou de niveau AAA 1.2.6 Langue des signes (préenregistrée), en utilisant la langue des signes québécoise.

S.-s. 3 - Exigences particulières

10. Toute page Web doit comporter un hyperlien Accessibilité qui donne accès à une page Web énumérant les principales dispositions prises pour se conformer au présent standard. Ces dispositions doivent notamment prévoir :
 - a) un hyperlien permettant d'accéder à la page Web concernant ce standard sur l'accessibilité ;
 - b) le nom et la version de chaque technologie d'adaptation informatique utilisée pour vérifier la conformité du site Web avec les exigences de conformité du présent standard ;
 - c) la description de chacune des icônes utilisées dans le site Web.

Section III : Circonstances exceptionnelles

11. Un contenu qui ne satisfait pas aux exigences du présent standard parce qu'il doit être mis en ligne sans délai en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens est en cause ou lorsque l'intérêt public le justifie, doit être accompagné d'une offre d'assistance aux personnes handicapées, qui satisfait à toutes les exigences du standard. La page Web Accessibilité, prévue à l'article 10², doit prévoir une telle offre d'assistance. Toutefois, un tel contenu doit satisfaire à toutes ces exigences dans un délai de 48 heures à compter du début de la mise en ligne.

Section IV : Responsabilités

12. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) doit :
 - a) s'assurer de la conformité aux exigences prévues au présent standard;
 - b) s'assurer de la mise à jour de la page Web Accessibilité, prévue à l'article 10², au plus tard le 30 septembre 2018, et par la suite, tous les 12 mois.

Section V : Dispositions transitoires et finales

S.-s. 1 - Mesures transitoires pour les organismes assujettis aux standards depuis 2011

13. Les organismes publics qui étaient assujettis aux standards établis par le Conseil du trésor avant l'entrée en vigueur du présent standard disposeront d'un délai de six (6) mois pour se conformer au présent standard, à compter de la date de son entrée en vigueur.

² Errata : dans la version du 1^{er} août 2018 publiée au Recueil des politiques de gestion, on pouvait lire « article 9 », mais il aurait fallu lire « article 10 ».

S.-s. 2 - Mesures transitoires pour les organismes nouvellement assujettis

14. Les organismes publics qui n'étaient pas assujettis aux standards établis par le Conseil du trésor avant l'entrée en vigueur du présent standard doivent :
 - a) Au plus tard, 24 mois après son entrée en vigueur, se conformer au présent standard pour tout nouveau site Web et tout nouveau contenu diffusé en ligne après l'entrée en vigueur du standard.
 - b) Au plus tard, 48 mois après son entrée en vigueur, se conformer au présent standard pour tout site Web et son contenu.

S.-s. 3 - Révision

15. Au plus tard, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent standard, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor doit, de concert avec les ministères et les organismes, produire un bilan de mise en œuvre en vue d'y apporter des modifications, pour les proposer ensuite au Conseil du trésor.

Les ministères et les organismes visés par le présent standard devront fournir au ministre tout renseignement nécessaire à la production de ce bilan.

S.-s. 4 - Date d'entrée en vigueur

16. Le présent standard entre en vigueur le 17 juillet 2018.

Il remplace le Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01), le Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02) de même que le Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03).

